



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 juin 2023

Le vingt deux juin deux mille vingt trois à 19h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn se sont réunis à LUSSAGNET-LUSSON, salle des fêtes, 37 route de la Mairie, sous la présidence de Thierry CARRÈRE, Président.

Présents : Jean-François GARNIER, Aude LACAZE-LABADIE, Guy LALOO, René MILLET, Dominique DUCLERC, Michel ARRIBE, Thierry CARRÈRE, Josiane VAUTIER, Robert GAYE, Pascal BOURGUINAT, Régine BERGERET, Fabienne LABAT, Jean-Pierre MOURA, Pierre PEILHET, Xavier MASSOU, Jean-Michel PATAcq, David DOUAT, Martine HURBAIN, Patrick BARBE, Jean-Michel DESSÉRE, Hervé BARRY, Véronique MONNIN, Nathalie SOUBIROU, Michel LABORDE, Eliane CAPDEVIELLE, Marc GAIRIN, Francis LACOSTE, Joël SÉGOT, Sophie VALLECILLO, Sandrine COPIN-CAZALIS, Gérard BÉGUÉ, Marie-France CONSTANT, Jean-Louis SCLABAS, Valérie DUMEC, Claude BORDE-BAYLACQ, Michel COURADES, Sophie RAYMOND, Pierre ARMAU, Serge PARZANI, Didier LARRAZABAL, Henri SOUSBIELLE, Christine MOUSSEIGNE, Guy ESQUERRE, Christophe VOISIN, Philippe CASTETS, Lucien LARROZE, Pierre BREGEGERE, Michel CHANTRE, Alain TREPEU, Bernard MASSIGNAN, Nathalie LARRIEU.

Représentés : Valérie DEJEAN pouvoir à Thierry CARRÈRE, Patricia HANGAR pouvoir à Jean-Michel PATAcq, Evelyne PONNEAU pouvoir à Xavier MASSOU, Julie TRIVERIO pouvoir à Christine MOUSSEIGNE, Benoît MARINÉ pouvoir à Lucien LARROZE, Dominique BAZES pouvoir à Alain TREPEU.

Absents : Myriam CUILLET, Christelle DESCLAUX, Maïté POTHIN, Marie-Odile RIGAUD, Jean CANTON, Hervé CAZENAVE, Benoît MONPLAISIR, Vincent ROUSTAA, Francis SEBAT, Jean-Paul VIDAILHET, François DUBERTRAND, Xavier LEGRAND-FERRONNIÈRE, Jauffrey DOMENGINE, Georges LAMAZÈRE, Jean-Michel VIGNAU, Xavier BOUDIGUE, Guy CAZALET, Daniel TAILLEUR, Marie-Pierre CABANNE, Christophe MARQUIS, Anne-Marie VASSALLO, Olivier DOMEcq, Eric NOUNY, Bernard CACHEIRO, Nadège MAHIEU, Isabelle MONTAUBAN, Christian ROUMIGOU, Robert CARTER, Christian BROUZENG-LACOUSTILLE, Annick CARPENTIER CHAMPROUX, Jean-Charles DAVANTÈS, Philippe BAUME, Jean-Marc FOURCADE, Alban LACAZE, Frédéric CAYRAFOURcq, Serge ZURITA, Jean-Louis DUCOUSSO, Bernard LASSERRE, Hélène DESJENTILS, Fabien ROMAND.

A été nommé secrétaire de séance : Michel LABORDE

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

ADMINISTRATION GENERALE :

- 1 - Adhésion à la mission Enquête administrative du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques
- 2 - Accompagnement à la mobilité
- 3 - Modification du tableau des emplois
- 4 - Désignation du référent déontologue
- 5 - Frais de déplacement
- 6 - Indemnité forfaitaire pour les fonctions itinérantes

POLITIQUE ECONOMIQUE :

- 7 - Compte Rendu Annuel à la Collectivité. Zac Pyrénées Est Béarn 2022

SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION :

- 8 - Règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
- 9 - Modification des tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement 3-11ans
- 10 - Modification des tarifs de l'Espace Jeunes de Morlaàs
- 11 - Projet Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la commune de Soumoulou. Acquisition foncière du lot F3 sur la ZAC Pyrénées Est Béarn

AMENAGEMENT STRATEGIQUE ET INFRASTRUCTURES :

- 12 - Adoption du Schéma cyclable de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Communautaire approuve le procès-verbal de la réunion du 25 mai 2023.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS ET ARRÊTÉS PRIS PAR LE PRÉSIDENT

Décision n°DP-2023-010 : POLITIQUE ECONOMIQUE

Attribution d'une participation financière à RAD LEADERBAT au titre des aides directes aux entreprises – OCMR

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu la facture acquittée par l'entreprise RAD LEADERBAT pour la réalisation d'une labellisation Préférence Commerce par le prestataire retenu par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (CCNEB),

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 300 € à RAD LEADERBAT (Morlaàs) correspondant :

- au reversement de 150 € (euros) au titre du FISAC,
- au versement de 150 € (euros) d'attribution directe de la CCNEB.

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2023-011 : POLITIQUE ECONOMIQUE

Attribution d'une participation financière à Couleur Paysage au titre des aides directes aux entreprises – OCMR

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu la facture acquittée par l'entreprise Couleur Paysage pour la réalisation d'un bilan conseil par le prestataire retenu par la CCNEB,

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 480 € à Couleur Paysage à Espoey correspondant :

- au reversement de 240 € (euros) au titre du FISAC,
- au versement de 240 € (euros) d'attribution directe de la CCNEB .

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2023-012 : POLITIQUE ECONOMIQUE

Attribution d'une participation financière à La Belle Saison au titre des aides directes aux entreprises – OCMR

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu la facture acquittée par l'entreprise La Belle Saison pour la réalisation d'une labellisation Préférence Commerce par le prestataire retenu par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (CCNEB),

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 300 € à La Belle Saison (Nousty) correspondant :

- au reversement de 150 € (euros) au titre du FISAC,
- au versement de 150 € (euros) d'attribution directe de la CCNEB.

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2023-013 : ADMINISTRATION GENERALE

Portant suppression de la régie de recette « ALSH »

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération 2020-1607-5.7-5 du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 autorisant le Président à créer et supprimer des régies en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2017-1602-7.1.4-07 en date du 16 février 2017 instituant la régie de recettes « ALSH »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/06/2023,

DECIDE

ARTICLE 1. - Il est décidé la suppression de la régie de recettes « ALSH ».

ARTICLE 2. – Il est mis fin aux fonctions de Sophie BARON et de Marion VINET, respectivement régisseuse et mandataire suppléante de cette régie.

ARTICLE 3. – L'encaisse pour la gestion de la régie, dont le montant était fixé à 4 000 €, est supprimé.

ARTICLE 4.- Les 5 sous-régies prévues à l'article 5 de l'arrêté de création sont supprimées.

ARTICLE 5. – Il est mis fin aux fonctions des mandataires de ces sous-régies.

ARTICLE 5. - La suppression de cette régie prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6. - Le Président et le comptable public assignataire du service de gestion comptable NAY-MORLAAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7. - Il sera rendu compte de cette décision au conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

ADDITIF A L'ORDRE DU JOUR

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur l'inscription à l'ordre du jour de l'affaire suivante :

Délibération n°D-2023-067 : POLITIQUE ECONOMIQUE
Cession lot n°18. Zone d'activités de Berlanne-Ouest à Morlaàs

Avis favorable du conseil communautaire à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°D-2023-060 : ADMINISTRATION GENERALE

Adhésion à la mission Enquête administrative du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 64 en date du 28 mars 2023 relative aux enquêtes administratives,

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics territoriaux sont soumis à des obligations professionnelles prévues par le livre 1^{er} du Code général de la fonction publique. En cas de manquement à ces obligations déontologiques, des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux termes d'une procédure encadrée par la réglementation.

L'enquête administrative constitue une démarche qui permet à l'administration de prendre une décision et d'engager les suites qui lui semblent appropriées en ayant à l'appui un rapport permettant d'objectiver la réalité des faits.

Elle peut donc notamment s'avérer un préalable indispensable à l'action disciplinaire permettant à l'autorité territoriale de l'éclairer et la conseiller dans le choix des mesures à prendre.

Par ailleurs, le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique impose à toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public. Par délibération en date du 7 avril 2021, le CDG 64 propose cette mission aux collectivités qui le souhaitent par le biais d'une adhésion volontaire. Cette mission est exercée par le référent déontologue. Dans le cadre de ce dispositif, une enquête administrative peut s'avérer utile afin d'établir un état des lieux des circonstances, des faits et des acteurs impliqués par le recueil de signalement.

Afin d'accompagner les collectivités sur ces différentes procédures et dans un souci d'externaliser le traitement de ces questions toujours très sensibles, le CDG 64 a créé une mission d'enquête administrative et propose aux collectivités une adhésion par convention.

L'adhésion est gratuite et sans engagement. S'agissant d'une mission facultative du CDG 64, elle fait l'objet d'un devis et d'une facturation lors de chaque intervention.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADHERE à compter du 1^{er} juillet 2023 à la mission d'enquête administrative proposée par le Centre de Gestion ;**
- **AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la mission d'Enquête administrative proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et figurant en annexe.**

DÉLIBÉRATION N°D-2023-061 : ADMINISTRATION GENERALE

Accompagnement à la mobilité

Le Vice-Président en charge de l'administration générale expose aux membres du conseil communautaire que les centres de gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations obligatoires, mais aussi facultatives.

Par ailleurs, le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle comporte un chapitre relatif à l'accompagnement des agents dans leurs projets d'évolution professionnelle. Celui-ci précise notamment que "Chaque employeur public pour les agents qu'il emploie et chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les agents qui relèvent de sa compétence élaborent un document formalisant l'offre d'accompagnement personnalisé dont les intéressés peuvent bénéficier, les modalités d'accès à cette offre ainsi que les ressources et les outils pouvant être mobilisés pour la mise en œuvre des projets des agents. Ce document identifie l'ensemble des dispositifs individuels et collectifs d'information, de conseil, de soutien et de formation proposés aux agents. [...]"

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose désormais une offre de services en matière d'accompagnement à la mobilité.

Il propose l'adhésion par convention à cette offre de services, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ADHÈRE à compter du 1^{er} juillet 2023 à l'offre de services en matière d'accompagnement à la mobilité proposée par le centre de gestion ;
- AUTORISE le Président à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les documents d'engagement permettant sa mise en œuvre.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-062 : ADMINISTRATION GENERALE

Modification du tableau des emplois

Afin d'assurer l'accueil des enfants au sein des accueils de loisirs sans hébergement communautaires pour l'année scolaire 2023/2024, il convient de prévoir les recrutements temporaires et saisonniers.

Le Vice-Président en charge de l'administration générale propose au conseil communautaire les modifications du tableau des emplois comme suit :

ALSH de GER (ouverture à titre expérimental pour une période d'un an) :

Création d'un emploi non permanent de Directeur d'ALSH (cadre d'emploi des adjoints d'animation). L'emploi serait créé à temps complet (temps de travail annualisé) pour la période du 17 juillet 2023 au 16 juillet 2024. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Il serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1 du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 397. En outre, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires exerçant le même emploi par délibération n°D-2022-066 en date du 30 juin 2022.

Création de 3 emplois d'animateur non permanent (cadre d'emploi des adjoints d'animation) dont le temps de travail serait de 10 heures par jour d'ouverture de l'ALSH durant les périodes scolaires (soit 34 mercredis du 6 septembre 2023 au 3 juillet 2024) afin d'assurer l'accueil des enfants au sein de l'ALSH de GER. Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C. Ces emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2 du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 370 pour les agents non titulaires du BAFA, 387 pour les agents titulaires du BAFA.

Création d'un emploi d'agent d'entretien non permanent (cadre d'emploi des adjoints techniques) dont le temps de travail serait de 2 heures par jour d'ouverture de l'ALSH durant les périodes scolaires (soit 34 mercredis du 6 septembre 2023 au 3 juillet 2024) afin d'assurer l'entretien des locaux de l'ALSH de GER. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C. Cet emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application de des dispositions de l'article L.332-23 2 du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367.

Création d'un emploi d'agent de restauration non permanent (cadre d'emploi des adjoints techniques) dont le temps de travail serait de 2 heures par jour d'ouverture de l'ALSH durant les périodes scolaires (soit 34 mercredis du 6 septembre 2023 au 3 juillet 2024) afin d'assurer le service du midi de l'ALSH de GER. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C. Cet emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application de des dispositions de l'article L.332-23 2 du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367.

ALSH de BUROS :

Création de 4 emplois d'animateur non permanent (cadre d'emploi des adjoints d'animation) dont le temps de travail serait de 9 heures par jour d'ouverture de l'ALSH durant les périodes scolaires (soit 34 mercredis du 6 septembre 2023 au 3 juillet 2024) afin d'assurer l'accueil des enfants au sein de l'ALSH de BUROS. Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C. Ces emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2 du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 370 pour les agents non titulaires du BAFA, 387 pour les agents titulaires du BAFA.

ALSH de SIMACOURBE :

Création de 3 emplois d'animateur non permanent (cadre d'emploi des adjoints d'animation) dont le temps de travail serait de 10 heures par jour d'ouverture de l'ALSH durant les périodes scolaires (soit 34 mercredis du 6 septembre 2023 au 3 juillet 2024) afin d'assurer l'accueil des enfants au sein de l'ALSH de SIMACOURBE. Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C. Ces emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2 du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 370 pour les agents non titulaires du BAFA, 387 pour les agents titulaires du BAFA.

ALSH de PONTACQ :

Création de 5 emplois d'animateur non permanent (cadre d'emploi des adjoints d'animation) dont le temps de travail serait de 9 heures par jour d'ouverture de l'ALSH durant les périodes scolaires (soit 34 mercredis du 6 septembre 2023 au 3 juillet 2024) afin d'assurer l'accueil des enfants au sein de l'ALSH de PONTACQ. Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C. Ces emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2 du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 370 pour les agents non titulaires du BAFA, 387 pour les agents titulaires du BAFA.

ALSH de SERRES-MORLAAS :

Création de 6 emplois d'animateur non permanent (cadre d'emploi des adjoints d'animation) dont le temps de travail serait de 9 heures par jour d'ouverture de l'ALSH durant les périodes scolaires (soit 34 mercredis du 6 septembre 2023 au 3 juillet 2024) afin d'assurer l'accueil des enfants au sein de l'ALSH de SERRES-MORLAAS. Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C. Ces emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2 du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 370 pour les agents non titulaires du BAFA, 387 pour les agents titulaires du BAFA.

ALSH de MORLAAS :

Création de 7 emplois d'animateur non permanent (cadre d'emploi des adjoints d'animation) dont le temps de travail serait de 9 heures par jour d'ouverture de l'ALSH durant les périodes scolaires (soit 34 mercredis du 6 septembre 2023 au 3 juillet 2024) afin d'assurer l'accueil des enfants au sein de l'ALSH de MORLAAS. Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C. Ces emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2 du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 370 pour les agents non titulaires du BAFA, 387 pour les agents titulaires du BAFA.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DÉCIDE la création des emplois non permanents tels que cités ci-dessus ;
- PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- AUTORISE le Président à signer les documents afférents à la présente délibération et de procéder au recrutement.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-063 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Désignation du référent déontologue

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le rapport du vice-président en charge de l'administration générale,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;
- il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- d'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- d'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre) ;
- Ou
- par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉSIGNE Madame Annie FITTE-DUVAL comme référente déontologue des élus de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-064 : ADMINISTRATION GENERALE

Frais de déplacement

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le 1^{er} Vice-Président propose au conseil communautaire de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune ;
- le remboursement des frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires ;
- les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement ;
- les taux de remboursement pour les formations ;
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours, une sélection ou un examen professionnel.

1 - LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Pour les établissements publics on retient la commune siège de l'établissement et les communes limitrophes.

Il convient de déterminer si cette définition est conforme à la réalité de la collectivité ou s'il convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre en compte l'intérêt du service ou des situations particulières.

Il est proposé de retenir cette définition juridique pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes à l'exception des agents du service remplacement renfort en structures multi accueil. En effet, considérant que les agents du service remplacement renfort ont l'obligation de se déplacer quotidiennement sur le territoire communautaire afin d'assurer leur mission et qu'ils ne peuvent pas disposer de véhicules de service, il est proposé de retenir une autre définition plus large : la notion de commune est étendue au territoire de la Communauté de Communes.

2 - LES FRAIS DE TRANSPORT DE PERSONNES LORS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

Les déplacements effectués par les agents à l'extérieur du territoire de la commune de résidence familiale et administrative dans le cadre de leurs fonctions peuvent donner lieu à remboursement. Les frais de transport sont calculés à partir de la résidence administrative ou à partir de la résidence familiale lorsque le trajet est plus direct, plus économique pour l'agent et la collectivité. Le remisage à domicile pourra être possible sous réserve d'une validation en amont du chef de service et du responsable de la flotte automobile.

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'autorité territoriale peut autoriser les agents, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur.

La réglementation prévoit que l'agent est alors indemnisé :

- soit sur la base du tarif de transport public le moins onéreux ;
- soit sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur.

Il est proposé de retenir un remboursement des frais de déplacement sur la base du tarif de transport public le moins onéreux ou sur la base des indemnités kilométriques si en l'absence de véhicule de service, l'utilisation du véhicule personnel permet une économie ou un gain de temps par rapport aux autres moyens de transport.

Il est proposé également de prendre en charge à l'appréciation de l'autorité territoriale les frais annexes liés au transport de personnes : frais de taxi, frais de location de véhicule, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement.

3 - LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HÉBERGEMENT (mission et tournée)

Les taux forfaitaires de prise en charge des frais de repas et des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Cet arrêté prévoit :

- une indemnité forfaitaire de 17,50 € par repas ; ce tarif ne peut pas être modulé et les revalorisations de tarifs devront être appliquées ;
- un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit, 90 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 110 € par nuit dans la commune de Paris ;
- 120 € dans tous les cas pour les agents reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite : ce tarif n'est pas modulable.

L'assemblée délibérante peut prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux défini ci-dessus.

Il est proposé :

- de retenir le principe du remboursement des frais de repas effectivement engagés par l'agent, dans la limite de 17,50 € ;
- de fixer l'indemnité forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement à 70 € par nuit, 90 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 110 € par nuit dans la commune de Paris et reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

L'assemblée délibérante peut être amenée à déroger à ces taux forfaitaires pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières. Cette dérogation doit revêtir un caractère exceptionnel, ponctuel et ne peut concerner qu'une durée limitée dans le temps. Une délibération sera nécessaire pour chaque dérogation.

Il est également proposé de délibérer spécifiquement pour tout déplacement outre-mer ou à l'étranger (déplacements qui demeurent exceptionnels) afin de déterminer au cas par cas les modalités de prise en charge des frais de transport et de mission ou de tournée.

4 - LES TAUX DE REMBOURSEMENT POUR LES FORMATIONS

a. Indemnité de stage

Les actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale dispensées aux agents de toutes catégories ainsi que les formations de perfectionnement dispensées en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent donnent lieu au versement d'une indemnité de stage.

Il est proposé :

- d'adopter les taux fixés par la réglementation et les revalorisations décidées par arrêté ministériel ;
- qu'aucune indemnité ne soit versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (formations organisées par le CNFPT avec prise en charge des frais par cet organisme).

a. Indemnité de mission

L'agent territorial peut bénéficier d'une indemnité de mission s'il suit :

- des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Il est proposé que les frais de transport soient pris en charge selon les modalités décrites au point 2 (Déplacements temporaires).

a. Disposition commune

Lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

5 - LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À UN CONCOURS, UNE SÉLECTION OU UN EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Le remboursement des frais de déplacement sera effectué entre la résidence administrative de l'agent de la commune du lieu de l'épreuve la plus proche.

Il est proposé de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Considérant l'avis favorable du conseil social territorial en date du 8 juin 2023,

Considérant que la délibération proposée annule et remplace les précédentes délibérations prises dans ce domaine (délibérations n°2017-1402-4.1-36 et 2019-2401-4.1-5),

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte les modalités de prise en charge des divers frais de déplacement proposées par le 1^{er} Vice-Président ;**
- **PRÉCISE que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2023 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.**

DÉLIBÉRATION N°D-2023-065 : ADMINISTRATION GENERALE

Indemnité forfaitaire pour les fonctions itinérantes

Le Vice-Président en charge de l'administration générale expose au Conseil Communautaire que les personnels territoriaux appelés à se déplacer fréquemment sur le territoire de la commune pour assurer leurs fonctions peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour ces déplacements. Ceci ressort du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Seraient considérées comme "fonctions itinérantes", les déplacements effectués, sur le territoire de la Communauté de Communes, qui constitue la résidence administrative des agents assurant les fonctions d'assistantes éducatives petite enfance au sein du service remplacement renfort des structures multi-accueil communautaires.

Le montant maximal de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation est de 615 €.

Il est proposé de retenir une indemnité forfaitaire de 615 € par an.

L'indemnité est versée aux agents de manière fractionnée ou partielle lorsque les fonctions itinérantes sont assurées sur une partie de l'année seulement.

Le montant annuel de l'indemnité devra être proratisé en fonction du temps de travail de l'agent lorsqu'il est employé à temps non complet ou autorisé à travailler à temps partiel et de la durée d'emploi s'il n'est recruté que pour une partie de l'année.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Considérant l'avis favorable du Conseil social territorial en date du 8 juin 2023,

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **INSTITUE** l'indemnité pour fonctions itinérantes pour les agents assurant les fonctions d'assistantes éducatives petite enfance au sein du service remplacement renfort des structures multi accueil communautaires ;
- **FIXE** le montant annuel à 615 € pour un agent à temps complet ayant exercé ses fonctions sur une année complète ;
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et ce dispositif s'applique à compter du 1^{er} juillet 2023.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-066 : POLITIQUE ECONOMIQUE

Compte Rendu Annuel à la Collectivité. Zac Pyrénées Est Béarn 2022

L'aménagement de la ZAC P.E.B a été confié à la SEPA par convention signée par l'ex-Communauté de Communes Ousse-Gabas le 11 septembre 2009, à la suite de la délibération du conseil communautaire le 23 juillet 2009.

L'article 17 de la convention d'aménagement précise que l'aménageur doit chaque année produire un compte rendu financier à la collectivité. Ainsi, ce compte rendu annuel à la collectivité comporte notamment un bilan financier prévisionnel global actualisé, un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées durant l'exercice, une note de conjoncture.

Le compte rendu annuel de la collectivité de l'année 2022 fait apparaître un bilan prévisionnel de 5 986 143 € HT.

La participation de la collectivité demeure inchangée : 1 190 000 € HT, déjà versés au moment de la création de la zone d'activités. Cela n'appelle donc pas de financement complémentaire de la part de la CCNEB.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Après avoir entendu le 3^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité de l'année 2022 joint en annexe.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-067 : POLITIQUE ECONOMIQUE

Cession lot n°18. Zone d'activités de Berlanne-Ouest à Morlaàs

Lors de la séance du 23 février 2023, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement pour la vente du lot 18 sur la parcelle AX88 au prix de 57 € HT / m², pour une surface de 2 693m², soit 153 501 € HT aux trois entreprises :

- SCI « MBPE IMMO » pour installer l'activité de la SASU Pyrénées Evénements : 1 467 m² ;
- SCI « MARICLE » pour installer une activité d'usinage 4.0 – entreprise en création : 518 m² ;
- SCI « BPI IMMO » pour installer l'activité de la société BPI Concept spécialisée dans le prototypage industriel – entreprise en création : 708 m².

Du fait de la nécessaire remise en état de la parcelle à la suite de dégradations engendrées par le passage des gens du voyage et par cohérence avec d'autres ventes faites à proximité, il est proposé d'acter la cession de ce lot à hauteur de 53 € HT / m² soit 142 729 € HT.

Pour rappel, l'estimation des domaines du 20 février 2023 s'élève à 134 650 € HT.

Compte tenu de ce qui précède, eu égard à l'intérêt que cette cession présente,
Après avoir entendu le 3^{ème} Vice-Président en charge de la politique économique dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'ensemble des propositions présentées ;**
- **AUTORISE le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le 3^{ème} Vice-Président, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

DÉLIBÉRATION N°D-2023-068 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION

Règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Vu la délibération n°2020-30.01-5.2.1-7 ayant approuvé le règlement intérieur des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn assure actuellement la gestion directe de **7 Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)** pendant les **vacances scolaires** et les **mercredis** hors vacances scolaires (avec ou sans école le matin) :

- **6 ALSH** pour les enfants âgés entre **3 et 11 ans** localisés à Andoins, Buros, Morlaàs, Pontacq, Serres-Morlaàs et Simacourbe ;
- **1 ALSH (Espace Jeunes)** pour les jeunes de **11-17ans** localisé à Morlaàs avec 2 antennes expérimentales sur Pontacq et Lembeye jusqu'en décembre 2023.

En 2022, la communauté de communes a entrepris des travaux de **révision de son offre de services « ALSH »**. Un état des lieux, via une vaste enquête auprès des familles du territoire, a ainsi été réalisé afin d' :

- **analyser la pertinence de cette offre de services** par rapport aux besoins des usagers ;
- **répondre aux besoins des familles** en proposant le même niveau de services sur l'ensemble du territoire ;
- **harmoniser et optimiser le fonctionnement** des services communautaires.

Plusieurs propositions d'amélioration de l'offre de services actuelle et de son fonctionnement ont été formulées et approuvées par la commission Enfance-Jeunesse du 07 juin et le cureau communautaire du 12 juin 2023.

Sur la base de ces avis favorables, et en réponse aux besoins des familles du territoire, il est ainsi proposé de faire évoluer le règlement intérieur des ALSH comme suit :

- **modifier l'horaire de fermeture des ALSH** (18h30 contre 18h15 aujourd'hui ; maintien de la fermeture à 19h sur Simacourbe) ;
- **développer l'offre de services au Sud du territoire en ouvrant un ALSH à Ger**, à partir du 1^{er} septembre 2023 (les mercredis, 1 semaine par période de petites vacances et en juillet) et **en ouvrant l'ALSH de Pontacq** 2 semaines supplémentaires (1 semaine début Août ; 1 semaine à Noël) ;

- **développer une offre expérimentale « jeunesse » en déployant l'offre de services de l'espace jeunes de Morlaàs sur les communes de Lembeye et Pontacq** à compter de Juin 2023, à raison d'un mercredi par mois et de 2 journées par période de vacances; et ce jusqu'en décembre 2023, selon les mêmes modalités de fonctionnement que sur Morlaàs ;
- préciser les modalités de **transfert de responsabilité lors du départ d'un mineur** en l'absence de parents ;
- préciser les **protocoles d'éviction en cas de maladie** ;
- préciser les **nouvelles modalités de facturation et de paiement** (suite à la suppression des régies de recettes) ;
- décrire les **nouvelles modalités de partenariat avec la CAF64** dans le cadre de la convention Territoriale Globale.

Il est précisé que le règlement intérieur fait partie des pièces communiquées aux familles lors de l'inscription des enfants.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 juin 2023,
Après avoir entendu le 5^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 54 voix Pour et 3 Abstentions :
APPROUVE la proposition énoncée.

Le Maire de Simacourbe explique qu'il va s'abstenir pour le vote de cette délibération, en effet il rappelle que l'offre de service à destination des 11-17 ans existe depuis 2 décennies sur Lembeye et que cela n'apparaît pas dans la rédaction du projet de délibération.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-069 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION
Modification des tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement 3-11ans

Vu la délibération n° 2019-0512.7.10.2-14 ayant fixé les tarifs des ALSH 3-11ans,

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn assure actuellement la **gestion directe de 6 Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)** à : Andoins, Buros, Morlaàs, Pontacq, Serres-Morlaàs, Simacourbe, pour les enfants âgés entre **3 et 11 ans**, les **mercredis** hors vacances scolaires (avec ou sans école le matin) et pendant les **vacances scolaires**. La CCNEB soutient, par ailleurs, le fonctionnement de l'ALSH associatif d'Artigueloutan (hors territoire). Cela représente près de 487 places d'accueil les mercredis et 610 places pendant les vacances.

En 2022, la communauté de communes a entrepris des travaux de **révision de son offre de services « ALSH 3-11 ans »**. Un état des lieux, via une vaste enquête auprès des familles du territoire, a ainsi été réalisé, afin d' :

- **analyser la pertinence de cette offre de services** par rapport aux besoins des usagers ;
- **répondre aux besoins des familles** en proposant le même niveau de services sur l'ensemble du territoire ;
- **harmoniser et optimiser le fonctionnement** des services communautaires.

Plusieurs recommandations ont été formulées par la commission Enfance-Jeunesse et le bureau communautaire et ont conduit à des propositions d'amélioration de cette offre de services et de son fonctionnement. L'une d'entre elles consistait à **réviser la politique tarifaire du service**, objet de la présente délibération.

La révision tarifaire des ALSH 3-11ans proposée ci-après permettra de répondre aux enjeux suivants :

- **permettre la mise en œuvre des nouvelles propositions de fonctionnement du service** (ouvertures supplémentaires notamment), en adéquation avec les besoins des familles ;
- **être acceptable par les familles usagers** de nos services ;
- **répondre aux contraintes financières de la collectivité ;**
- **réévaluer nos tarifs par rapport à ceux pratiqués par les autres collectivités ;**
- **simplifier la gestion tarifaire** (améliorer la lisibilité pour les familles, diminuer les sources d'erreur pour les services) .

La précédente délibération fixant les tarifs des ALSH 3-11ans du territoire prévoyait les modalités suivantes :

- **Le tarif de la demi-journée** est calculé ainsi : prix de la journée divisé par 2. Le goûter est facturé 1€ par enfant lorsqu'il s'agit d'une après-midi ;
- **Les tarifs des sorties** s'ajoutent aux tarifs des journées concernées, avec un montant maximum supplémentaire de 12€ par enfant. Ils correspondent à 60% du coût du transport et de l'activité ou de l'intervenant divisé par le nombre d'enfants maximum prévus à la sortie ;
- **En cas de retard**, un supplément tarifaire est demandé aux familles : +5€ au premier retard, +10€ à compter du second, et ce quel que soit le nombre d'enfants concernés ;
- **Pour les familles ayant plus de 3 enfants accueillis dans les ALSH**, le tarif appliqué au 3^{ème} enfant est appliqué au 4^{ème} enfant et aux suivants.

A ces modalités, qui restent inchangées, il est proposé, sur avis du bureau communautaire du 12 juin 2023 et de la commission Enfance-Jeunesse du 07 juin, de prendre également en compte les évolutions tarifaires suivantes :

- **Le nombre de tranche de quotient familial (QF) est réduit à 4** (contre 7 actuellement) pour une meilleure représentativité des familles usagers par tranche. Le quotient pris en compte est celui de la CAF et celui de l'administration fiscale pour les ressortissants d'autres régimes. A défaut de fourniture d'une attestation de QF, le tarif du QF le plus élevé sera appliqué.
- **Les modalités de dégressivité des tarifs sont révisées** en appliquant une réduction de **-1€ pour le 2ème enfant et -3€ pour le 3ème enfant** par rapport au tarif du 1^{er} enfant fréquentant le même accueil de loisirs ;
- **Un supplément de +4€/jour/enfant** est appliqué aux enfants habitant en dehors du territoire de la CCNEB
- **Les tarifs d'une journée, sans repas, seraient les suivants :**

| Nvilles tranches QF | 1er enfant | 2ème enfant | 3ème enfant | Famille ayant 2 enfants à l'ALSH | Famille ayant 3 enfants à l'ALSH |
|------------------------|------------|-------------|-------------|----------------------------------|----------------------------------|
| QF ≤ 1000 € | 9 € | 8 € | 6 € | 17 € | 23 € |
| 1 001 € ≤ QF ≤ 1 500 € | 11 € | 10 € | 8 € | 21 € | 29 € |
| 1 501 € ≤ QF ≤ 2 000 € | 13 € | 12 € | 10 € | 25 € | 35 € |
| QF ≥ 2 001 € | 15 € | 14 € | 12 € | 29 € | 41 € |

Le prix du repas sera facturé : **3,90€ par enfant** (contre 3,50€ actuellement) ; un supplément de +1€ par repas sera appliqué aux enfants habitant en dehors du territoire de la CCNEB

Il est proposé que ces évolutions tarifaires soient appliquées à compter du 1^{er} septembre 2023.

Après avoir entendu le 5^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par **52 voix Pour, 3 voix Contre, 2 Abstentions** :

- **APPROUVE** la modification tarifaire proposée ;
- **CHARGE** le Président d'en assurer l'exécution.

Le Maire de Simacourbe explique que, tout en soulignant le travail de la commission dédiée et des techniciens de la CCNEB, les conclusions tarifaires proposées demeurent pour lui insatisfaisantes. En effet, s'il indique être favorable à l'augmentation des tarifs à partir du deuxième enfant, il ajoute que la hausse proposée sera trop difficile à supporter pour les familles. Il votera donc contre cette proposition préférant l'option, non retenue par la commission, d'un lissage de cette augmentation. Il ajoute qu'il faudra prendre garde à ne pas alourdir le travail administratif des directeurs.

Le Vice-Président en charge des solidarités et services à la population explique que si l'option d'un lissage sur plusieurs années de l'augmentation des tarifs n'a effectivement pas été retenue par la commission, c'est du fait de la forte augmentation des dépenses de ces services. Il souligne qu'il a été opté pour un lissage de la hausse du tarif des repas. Il ajoute qu'un bilan annuel, en intégrant le nouveau service proposé à Ger, sera effectué sur cette question afin d'en analyser toutes les conséquences.

La Directrice Générale des Services explique qu'en ce qui concerne le travail administratif des directeurs, celui-ci sera facilité par la réforme des tarifs proposés ainsi que par la suppression des régies qui vient d'être actée. En complément, les outils numériques et les formations idoines ont largement été développés afin de faciliter le travail de chacun ainsi que la transversalité entre les services de la collectivité. Toutefois, en ce qui concerne la charge administrative liée aux obligations réglementaires, si la collectivité n'a pas la main sur cette question, elle veille à ce que celle-ci reste dans l'utilité stricte du service public.

La Maire de Maspie-Lalonquère-Juillacq explique être consciente de la complexité du travail accompli et présenté ce soir ainsi que du déficit du service à maîtriser, mais s'oppose au vote de ces nouveaux tarifs qui peuvent être un peu prohibitifs pour les familles nombreuses. Elle aurait souhaité un lissage de cette augmentation.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-070 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION

Modification des tarifs de l'Espace Jeunes de Morlaàs

Vu la délibération n°2019-0512.7.10.2-13 fixant les tarifs de l'Espace Jeunes,
L'espace jeunes de Morlaàs offre diverses activités récréatives et éducatives aux jeunes de la 6ème à 17 ans.

Il est envisagé de développer cette offre de services "jeunesse" en organisant une itinérance expérimentale des activités de l'espace jeunes de Morlaàs sur les communes de Lembeye et Pontacq entre Juin et Décembre 2023.

Pour ce faire, il est proposé que les modalités tarifaires de l'Espace Jeunes de Morlaàs soient appliquées, à compter du 1^{er} juillet 2023, sur les 2 antennes expérimentales (Lembeye, Pontacq), à savoir :

| | Jeunes du territoire de la CCNEB | Jeunes extérieurs au territoire de la CCNEB |
|--|---|--|
| Abonnement annuel par jeune | 15,00 € | 20,00 € |
| Tarif par journée au local (sans activités ou sorties) par jeune | 4,00 € | 4,00 € |
| Repas par jeune | 4,50 € | 4,50 € |
| Taux de participation des familles aux sorties/activités (Transport total + coût de l'activité totale / Nbre d'enfants maximum prévus sur la sortie) | 60,00 % | 85,00 % |
| Taux de participation des familles aux mini-camps (Transport total + coût de l'activité totale / Nbre d'enfants maximum prévus sur la sortie) | 60,00 % | 85,00 % |

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 12 juin 2023,

Après avoir entendu le 5^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la modification tarifaire proposée ;

CHARGE le Président d'en assurer l'exécution.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-071 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION

Projet Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la commune de Soumoulou. Acquisition foncière du lot F3 sur la ZAC Pyrénées Est Béarn

Le Président informe l'assemblée délibérante de la volonté de la Communauté de Communes Nord Est Béarn d'acquiescer un lot pour la construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire, situé sur la Zone d'Activités Pyrénées Est-Béarn, dont la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) est propriétaire du foncier dans le cadre d'une concession d'aménagement avec l'intercommunalité.

Il s'agit du lot F3 de la Zone d'Activités Pyrénées Est-Béarn sur la commune de Soumoulou, d'une superficie de 4.692 m², à un prix de 187 680 € HT soit 40 €/m².

Les conditions fixées par le vendeur pour l'acquisition de ce lot sont indiquées dans le contrat de concession.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE l'acquisition du lot F3 de la Zone d'Activités Pyrénées Est-Béarn sur la commune de Soumoulou aux conditions fixées ;**
- **AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire dont l'acte notarié.**

DÉLIBÉRATION N°D-2023-072 : AMENAGEMENT STRATEGIQUE ET INFRASTRUCTURES

Adoption du Schéma cyclable de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

Consciente des enjeux que représentent les mobilités douces sur son territoire, la communauté de communes Nord Est Béarn a décidé par Délibération n° 2021-2502-8.4-12 du 25/02/21 la réalisation de son schéma cyclable intercommunal.

Le montant de l'étude, portée et financée par la CCNEB, a été de 36 150 €HT, financé à 80 % par le conseil Départemental et l'Ademe.

Cette étude s'est déroulée durant l'année 2022, selon 3 phases :

- Diagnostic, besoins et enjeux
- Stratégie de développement
- Plan d'actions

Tout au long de la procédure, et particulièrement en phase 2 (définition d'une stratégie de développement), une large concertation, sous forme d'ateliers participatifs, a été mise en place.

Une synthèse a été présentée en conseil communautaire le 23/02/23. Le rendu détaillé a, lui, été transmis aux communes sur lesquelles des aménagements ont été envisagés.

Aujourd'hui, pour donner suite à cette étude, mettre en œuvre les futurs aménagements envisagés et déposer pour cela les dossiers de demande de subvention auprès des financeurs, il est nécessaire d'adopter ce schéma cyclable intercommunal et les axes prioritaires qui s'en dégagent, à savoir :

- **Priorité 1 : Axes structurants et "Pénétrantes" de l'agglomération paloise sur le territoire de la CCNEB :**
 - Axe : (Pau) – Buros
 - Axe : (Pau) - Morlaàs – St Jammes (Patte d'oie)
 - Axe : (Artigueloutan) – Nousty – Soumoulou – Espoey - Livron
- **Priorité 2 :**
 - Axe : Livron – Barzun - Pontacq
 - Lembeye / jonction stade
- **Priorité 3 :**
 - Ger / jonction stade

Globalement, ce qui est ainsi prévu en première intention, ce sont les aménagements structurants, assez lourds et complexes (création de voie verte notamment), mais qui peuvent aussi bénéficier de subventions importantes, et où le Département est largement partie prenante.

Des aménagements plus légers (de type voie partagée avec essentiellement des travaux de signalétique) pourront se faire dans un second temps, voire en parallèle.

Enfin, d'autres axes intéressants, qui ont été étudiés dans le schéma cyclable, comme par exemple la jonction Pontacq – V81, ou encore la liaison Soumoulou – lac du Gabas, pourront être programmés ultérieurement, selon la volonté du ou des maître(s) d'ouvrage(s).

Les priorités peuvent en effet évoluer en fonction du contexte et de la volonté locale.

Le dossier complet de l'étude est annexé à la présente délibération.

Suite à l'adoption du schéma cyclable, des études de faisabilités (stade avant-projet détaillé), ainsi que des réunions de concertation entre les différentes maîtrises d'ouvrages, seront organisées afin d'engager la phase opérationnelle.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 juin 2023,
Après avoir entendu le 7ème Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :
DÉCIDE d'adopter le schéma cyclable et les axes prioritaires qui s'en dégagent.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de D-2023-060 à D-2023-072.

QUESTIONS DIVERSES

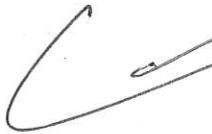
La Vice-Présidente en charge de la communication et valorisation de la vie institutionnelle indique qu'une lettre d'information sur le thème de l'habitat est en cours de rédaction et qu'un questionnaire sur les modalités de distribution a été envoyé à l'ensemble des communes.

Elle rappelle qu'un moment de convivialité est prévu le jeudi 29 juin 2023 à 19h pour honorer les acteurs de la société civile qui participent aux actions intercommunales.

La Vice-Présidente en charge de la coordination et valorisation de la politique du monde associatif invite les maires concernés à participer à la réunion de présentation du schéma départemental de lecture publique qui se tiendra le 27 juin 2023.

FIN DE SÉANCE A 21H30

Signature du Président :



Signature du secrétaire de séance :

